



DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE
SOUS-DIRECTION DE LA MÉTROLOGIE

20, AVENUE DE SÉGUR
F-75353 PARIS 07 SP

Décision d'approbation de modèle n° 01.00.690.001.1 du 13 février 2001

Instrument de pesage à fonctionnement automatique trieur-étiqueteur modèle SYSTEM 2000 PLUS (2100, 2200, 2300) Classe Y(a)

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié par le décret 96-441 du 22 mai 1996 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 19 mars 1998 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments de pesage à fonctionnement automatique : trieurs-étiqueteurs.

FABRICANT :

SOCIETE DIBAL, ASTINTZE KALEA, 24 -POL. IND. NEINVER, 48160 DERIO BILBAO-VIZCAYA (ESPAGNE).

CARACTÉRISTIQUES :

L'instrument de pesage à fonctionnement automatique trieur-étiqueteur modèle SYSTEM 2000 PLUS ci-après dénommé "instrument" est destiné au pesage et à l'étiquetage du poids et du prix.

Le mode de fonctionnement est discontinu : la charge est pesée à l'arrêt sur le dispositif récepteur de charge.

L'instrument est constitué par :

- 1/ un système de transport des articles pouvant comprendre :
 - soit trois convoyeurs (convoyeur d'amenée, bande de l'unité de pesage et convoyeur de l'unité d'étiquetage) ; la version correspondante est alors dénommée SYSTEM 2300 ;
 - soit deux convoyeurs (bande de l'unité de pesage et convoyeur de l'unité d'étiquetage) ; la version correspondante est alors dénommée SYSTEM 2200 ;
 - soit une bande (bande de l'unité de pesage) ; la version correspondante est alors dénommée SYSTEM 2100.
- 2/ Une unité de pesage comprenant :
 - a/ un dispositif récepteur et transmetteur de charge comprenant un dispositif transporteur de charge à bande, en appui sur un dispositif transmetteur de charge venant solliciter le dispositif équilibreur et transducteur de charge.
 - b/ un dispositif indicateur numérique dont le fonctionnement est basé sur le principe d'une conversion analogique-numérique et dont la partie traitement des informations est assurée par une unité logique à microprocesseur.

Ce dispositif comporte également un dispositif de commande permettant d'introduire et de visualiser les paramètres de fonctionnement (produits, prix, tare, ...), d'intervenir sur le cycle de fonctionnement des divers organes de l'instrument (système de transport des articles, unité de pesage, unité d'impression et d'étiquetage).

c/ un dispositif équilibreur et transducteur de charge constitué par un capteur à jauges de contrainte à point d'appui central HBM type PW2 GC3 ($E_{\max} = 18 \text{ kg}$)

3/ Un dispositif imprimeur muni d'un système de dépose automatique d'étiquettes.

4/ Un dispositif de mise à niveau et un dispositif indicateur de niveau (option lorsque l'instrument est installé de manière fixe).

L'instrument est équipé des dispositifs fonctionnels suivants :

dispositif de réglage statique de la pente (protégé par le dispositif de scellement contre une influence externe) ;

dispositifs de mise à zéro :

- dispositif de mise à zéro initiale,
- dispositif semi-automatique de mise à zéro,
- dispositif de maintien de zéro,
- dispositif automatique de mise à zéro au départ d'une séquence de fonctionnement automatique ;

dispositif de prédétermination de tare ;

dispositif de test de l'affichage à la mise sous tension.

Les caractéristiques métrologiques sont les suivantes :

$6 \text{ kg} \leq \text{Max} \leq 10 \text{ kg}$

$\text{Min} \geq 20 \cdot e$

$e \geq 2 \text{ g}$

$n \leq 3000$

Températures limites d'utilisation : de $- 10 \text{ }^\circ\text{C}$ à $+ 40 \text{ }^\circ\text{C}$

$T < - \text{Max}$

Vitesse maximale du dispositif transporteur de charge : 1,36 m/s

Cadence maximale de fonctionnement : selon la valeur de la charge et des conditions d'installation, elle peut atteindre 80 pesées par minute

SCELLEMENTS :

L'instrument est équipé, au niveau de l'unité de pesage, d'un dispositif de scellement conforme aux plans figurant en annexe.

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES :

La plaque d'identification d'un instrument concerné par la présente décision comporte les indications suivantes :

nom ou marque d'identification du fabricant
numéro de série et désignation du type de l'instrument
vitesse maximale du convoyeur de charges en m/s
cadence maximale de fonctionnement en nombre d'objets par minute
tension de l'alimentation électrique, en V
fréquence de l'alimentation électrique en Hz
pression du fluide de transmission
numéro et date de la présente décision d'approbation de modèle
indication de la classe d'exactitude sous la forme Y(a)
échelon
portée maximale
portée minimale
tare soustractive maximale, sous la forme : $T = - \dots$

Les caractéristiques métrologiques sont rappelées à proximité du dispositif d'affichage.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INSTALLATION :

Lorsque l'instrument est installé de manière fixe, il peut ne pas être équipé d'un dispositif de mise à niveau et d'un dispositif indicateur de niveau.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VÉRIFICATION :

La vérification primitive d'un instrument est effectuée en une phase lieu d'installation.

Outre l'examen de conformité à la décision d'approbation de modèle, les essais à réaliser lors de la vérification primitive sont les suivants :

1. étendue et exactitude de la mise à zéro selon la procédure décrite en Annexe A.6.4 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
2. stabilité du zéro et fréquence de réglage automatique du zéro selon la procédure décrite en Annexe A.6.5 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
3. excentration (lorsqu'applicable) selon la procédure décrite en Annexe A.6.7 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
4. essai de pesage .

Ces essais sont réalisés en mode de fonctionnement non automatique.

Les tolérances et conditions de fonctionnement applicables pour les essais 1. et 2. sont définies au paragraphe 3.3 de la Recommandation R 51 de l'OIML.

Les tolérances applicables pour l'essai 3. sont définies par le paragraphe 2.8 de la Recommandation R 51 de l'OIML.

Les tolérances applicables pour l'essai 4. sont définies par le paragraphe 2.5.2 de la Recommandation R 51 de l'OIML

DÉPÔT DE MODÈLE :

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 00.A004 et chez le fabricant.

VALIDITÉ :

La présente décision a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

REMARQUE :

En application du décret n° 96-441 du 22 mai 1996 susvisé, les instruments de pesage à fonctionnement automatique non utilisés à l'occasion des opérations mentionnées à l'article 26 du décret 88-682 du 6 mai 1988, ne sont pas soumis à la vérification primitive et à la vérification périodique.

ANNEXES :

- Scellement
- Vue d'ensemble (version SYSTEM 2300)
- Présentation du dispositif de commande et de visualisation

Pour le secrétaire d'État et par délégation,
le directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,

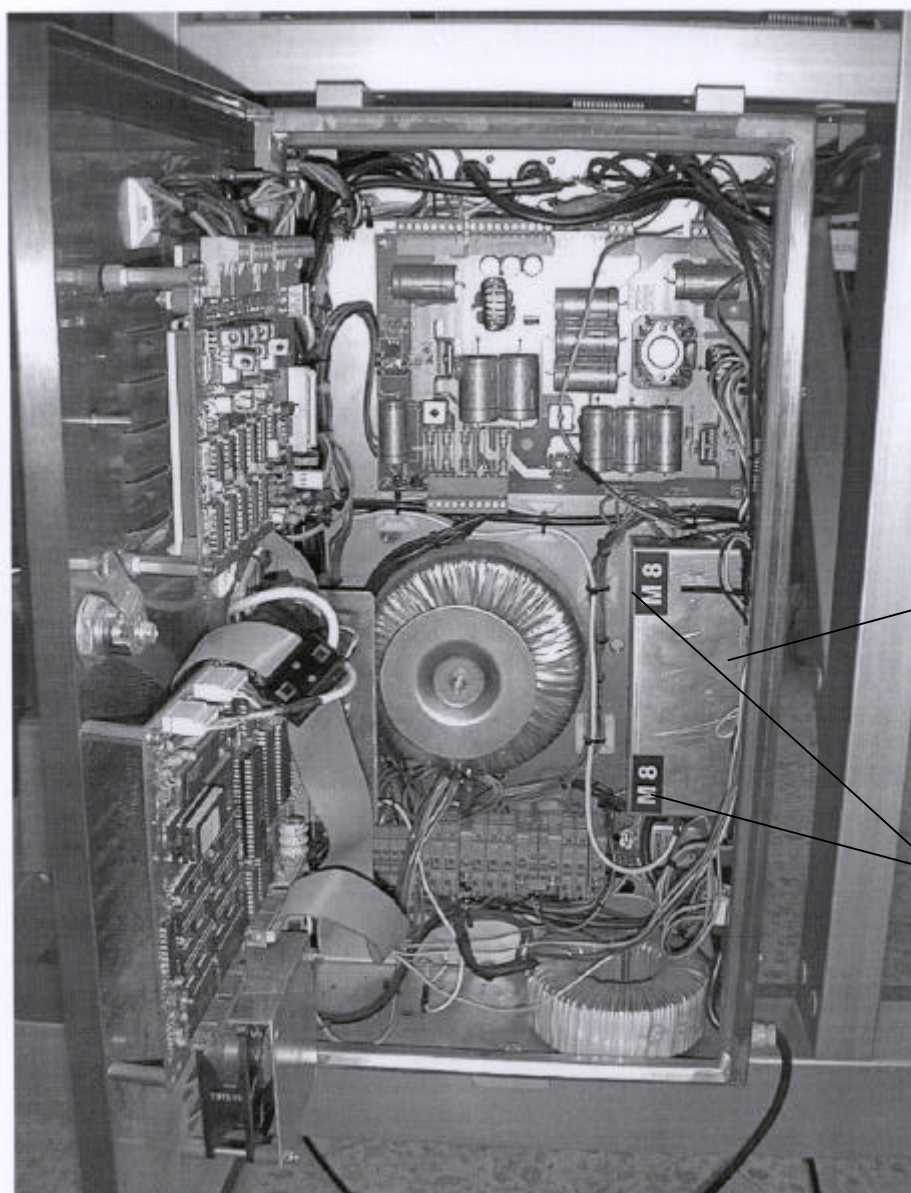
J.J. DUMONT

Scellement

Un capot métallique comportant 2 orifices empêche l'accès à la partie comportant les éléments permettant le réglage de l'instrument (carte pesage).

Des étiquettes de scellement sont collées sur chacun des orifices.

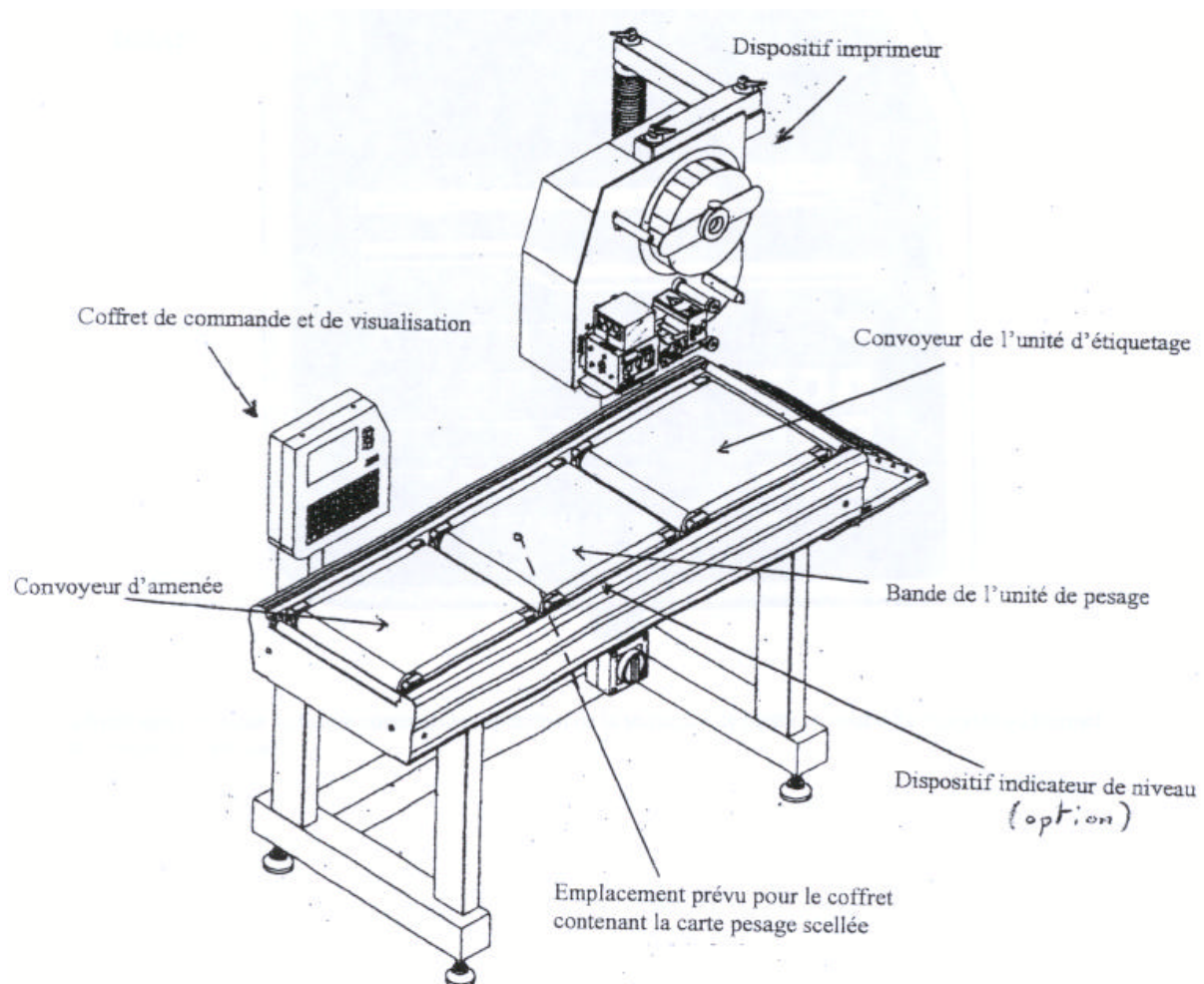
La carte pesage se trouve dans un coffret situé sous le système de transport des articles.



Capot métallique empêchant l'accès à la carte pesage

Emplacements des étiquettes de scellement

Vue d'ensemble (version SYSTEM 2300)



Emplacement de la plaque d'identification et des marques de vérification sur l'avant du châssis de l'instrument.

Présentation du coffret de commande et de visualisation

Ecran



Les fonctions dévolues à chaque commande dépendent de la séquence de menu en cours. Se reporter au manuel d'utilisation du fabricant.